

A.Z FACADES

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 euros

Siège social : 9 rue de la Musau
67500 HAGUENAU
809 049 364 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour en date du 25 mars 2024

Article 4 – Siège social

Certifiés conformes par le gérant
Abdurrahman CELIK



STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

Les soussignés :

**Mr CELIK Abdurrahman né 08/07/83 à Lagny Sur Marne, de nationalité française, marié
demeurant 2 Chemin des prairies 67500 HAGUENAU**

**Mr AKBURAK Zafer né 14/01/81 a Haguenau, de nationalité française, marié
demeurant 5 rue du Préfet Lezay Marnesia 67500 HAGUENAU**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée

Article 1. - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet **ISOLATION THERMIQUE FACADES – RAVALEMENT FACADES.**

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **A.Z FACADES** ».

Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédée et suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 rue de la Musau 67500 HAGUENAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 du capital social.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

APPORTS 6. - APPORTS

Le soussignés, font à la société les apports suivants :

- 1) Monsieur CELIK Abdurrahman en numéraire la somme de 6 €**
- 2) Monsieur AKBURAK Zafer en numéraire la somme de 4 €.**

Total des apports : 10 €.

Cette somme de 10 € a été versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la banque **CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE** agence Houblon à Haguenau.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix (10) Euros.

Il est divisé en dix (10) parts sociales d'un (01) Euro chacune, numérotées de 1 à 10, souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite à une cession de parts sociales en date du 25 janvier 2018, savoir :

- Monsieur Abdurrahman CELIK, cinq parts, numérotées de 1 à 5, ci : 5 parts

- Monsieur Zafer AKBURAK, cinq parts, numérotées de 6 à 10, ci : 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8.2 Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé le nombre de parts qu'il desire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12. - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. - DECES INCAPACITE LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Article 14. - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Monsieur CELIK Abdurrahman, demeurant 2 Chemin des prairies 67500 HAGUENAU l'un des associés soussignés qui accepte, est nommé premier gérant de la société.

Article 15. - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne

comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ,

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19- Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 DE
CHAQUE ANNEE.

Article 21 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.